



L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)


CAQ 42

Critères d'audit du programme d'assurance de la qualité – Comité d'assurance de la qualité

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	27 octobre 2017
DATE DE PUBLICATION	:	27 octobre 2017
DATE D'EXAMEN	:	9 octobre 2025
DATE DE RÉVISION	:	9 octobre 2025
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	9 octobre 2028
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i> <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	Règlements consolidés de l'OTLMO
APPENDICES	:	



Ordre des technologistes
de laboratoire médical
de l'Ontario

PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires John Tzountzouris, registraire et PDG
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Lavern Bourne 9 octobre 2025

1.0 INTRODUCTION

Le comité d'assurance de la qualité (CAQ) utilise les critères définis suivants pour administrer le programme d'assurance de la qualité (PAQ), en garantissant la transparence, l'équité et l'objectivité de ses processus. Ces critères visent à aider les TLM à maintenir une compétence continue et à répondre aux normes les plus élevées de leur exercice professionnel. Les critères du PAQ ont été examinés et approuvés par le conseiller juridique de l'OTLMO.

2.0 CONTEXTE

3.0 LA POLITIQUE

Les exigences du PAQ sont définies par le Règlement de l'Ontario 207/94 pris en application de la {3}Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical{4} (Loi sur les TLM). Le PAQ comprend trois composantes :

1. Profil professionnel,
2. Examen de l'exercice et
3. Évaluation des compétences.

En outre, tous les inscrits praticiens doivent déclarer chaque année, lors de la procédure de renouvellement de l'inscription, qu'ils se conforment à une série de déclarations relatives à l'assurance de la qualité.

Déclarations relatives à l'assurance de la qualité



Ordre des technologistes
de laboratoire médical
de l'Ontario

- Tous les inscrits praticiens doivent évaluer et déclarer, lors du processus de renouvellement annuel, qu'ils se conforment à une série de cinq déclarations relatives à l'assurance de la qualité.
- Les inscrits déclarent qu'ils se conforment aux déclarations suivantes :
 - J'ai respecté les normes d'exercice et le code de déontologie de l'OTLMO.
 - Je suis compétent et capable d'exercer la profession de technologiste de laboratoire médical.
 - Je comprends qu'il est de mon devoir professionnel de maintenir un dossier professionnel à jour.
 - Je comprends qu'il est obligatoire pour les inscrits en exercice de participer au Programme d'assurance de la qualité de l'OTLMO.
 - Je comprends que je dois soumettre à l'Ordre mon auto-évaluation et mes objectifs d'apprentissage au plus tard le 31 mars.

Les critères de sélection du PAQ sont les suivants :

1. Dossier professionnel

- Chaque inscrit praticien doit soumettre son portfolio professionnel de l'étape 1 au plus tard le 31 mars à des fins d'examen par le personnel du PAQ, qui comprend :
 - **Profil professionnel**
 - **Module d'auto-évaluation sur l'amélioration de l'exercice (« PRISM »)**
 - Vidéo et test éclair complétés
 - **Évaluation des activités et des normes d'exercice**
 - L'auto-évaluation des tâches et des responsabilités des TLM remplie



- L'auto-évaluation des normes d'exercice de l'OTLMO remplie
- **Objectifs d'apprentissage**
 - Deux (2) objectifs d'apprentissage, dont au moins un qui est basé sur un domaine d'amélioration cerné par l'auto-évaluation. Seules les sections Objectif et Description de l'objectif doivent être soumises au plus tard le 31 mars.
- Les inscrits praticiens sont sélectionnés au hasard une fois tous les cinq (5) ans pour soumettre leur portefeuille professionnel complet, qui comprend les étapes 1 et 2, au personnel du PAQ à des fins d'examen. Les inscrits sélectionnés au hasard doivent soumettre les éléments suivants au plus tard le 31 décembre.
 - **Portfolio de l'étape 1** (*complété au plus tard le 31 mars*) :
 - Informations sur le profil professionnel
 - PRISM
 - Évaluation des activités et des normes d'exercice
 - Objectifs d'apprentissage : Objectif et description de l'objectif
 - **Portfolio de l'étape 2** (*complété au plus tard le 31 décembre*) :
 - Activités de développement professionnel
 - Au moins trois (3) types différents d'activités.
 - Au moins trois (3) activités associées à un objectif d'apprentissage décrivant la manière dont l'activité a soutenu la compétence continue.
 - Au moins trente (30) heures de développement professionnel avec des apprentissages clés qui décrivent clairement comment ils ont fait progresser les connaissances, les compétences ou le jugement professionnels de l'inscrit.
 - Réflexions sur les objectifs d'apprentissage



- Impact sur l'exercice
 - Statut de l'objectif : Si l'objectif n'est pas atteint ou s'il est en cours, les prochaines étapes doivent être consignées.
- Les inscrits praticiens qui s'inscrivent à l'Ordre pendant l'année du portfolio en cours ne seront pas sélectionnés pour soumettre leur portfolio professionnel. La première année civile d'inscription à l'OTLMO ne contribue pas au cycle de cinq (5) ans, mais les inscrits sont tout de même tenus de maintenir un portefeuille professionnel à jour.
 - Un inscrit praticien peut être tenu de soumettre son portfolio professionnel dans les trente (30) jours à la demande du CAQ.

2. Évaluation de la vérification de l'exercice

- Les inscrits praticiens qui sont inscrits auprès de l'OTLMO depuis **plus de deux (2) ans** seront choisis au hasard une fois tous les dix (10) ans pour réaliser l'évaluation de la vérification de l'exercice.
- Les inscrits praticiens qui détiennent le certificat d'inscription pour membre praticien depuis **moins de deux (2) ans** doivent compléter l'évaluation de l'examen de l'exercice basée sur les critères d'audit suivants :
 - Tous les inscrits praticiens réaliseront la vérification de l'exercice au cours de leurs deux (2) premières années d'inscription auprès de l'OTLMO.
 - Un inscrit qui change sa catégorie d'inscription, passant de non-praticien à praticien, devra réaliser l'examen de l'exercice dans les deux (2) ans qui suivent le changement.
 - Un inscrit suspendu pour non-paiement des frais et qui redevient praticien doit réaliser l'examen de l'exercice dans les deux (2) ans suivant son rétablissement.
 - Un inscrit qui démissionne ou dont l'inscription est révoquée et qui présente une nouvelle demande à l'OTLMO à titre de membre



praticien terminera l'examen de l'exercice dans les deux (2) ans suivant sa réinscription.

- Un inscrit dont l'inscription expire et qui présente une nouvelle demande à l'OTLMO à titre de membre praticien terminera l'examen de l'exercice dans les deux (2) ans suivant sa réinscription.
- Un inscrit qui change de catégorie d'inscription (c.-à-d., démissionné, non-praticien, suspendu ou inscription révoquée) après avoir été sélectionné au hasard pour l'audit du portfolio professionnel ou de l'examen de l'exercice devra réaliser la vérification de l'exercice dans les soixante (60) jours qui suivent son retour au statut de praticien.
- Un inscrit praticien peut être invité à réaliser l'évaluation de la vérification de l'exercice dans un délai déterminé si le comité, après examen du cas de l'inscrit, détermine que l'évaluation de la vérification de l'exercice contribuera au maintien de la compétence de l'inscrit.

3. Évaluation des compétences

Le CAQ de l'OTLMO peut exiger qu'un inscrit participe à une évaluation des compétences si le comité est d'avis, d'après l'examen du portefeuille professionnel de l'inscrit, les résultats d'une vérification de l'exercice ou toute autre information écrite pertinente, que les connaissances, les habiletés et le jugement de l'inscrit sont insatisfaisants.

***Tout manquement à respecter les critères du PAQ peut entraîner un renvoi au CAQ.**

4.0 OBJECTIF (*Intention*)

Décrire les critères utilisés par le CAQ pour administrer le PAQ.

5.0 CHAMP D'APPLICATION (*la politique s'applique à*)

Tous les TLM praticiens, quel que soit leur statut d'emploi.



Ordre des technologistes
de laboratoire médical
de l'Ontario

6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ *(si applicable)*

7.0 PRINCIPES

L'engagement continu et actif des TLM avec le PAQ favorise le maintien des compétences et contribue à garantir que les TLM se conforment constamment aux normes les plus élevées de l'exercice professionnel.

8.0 DÉFINITIONS

9.0 EXCEPTIONS
